

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H.

c.

UIT

(Recours en interprétation formé par l'UIT)

136^e session

Jugement n° 4656

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4515, formé par l'Union internationale des télécommunications (UIT) le 21 septembre 2022, la réponse de M. K. H. du 10 novembre 2022, la réplique de l'UIT du 29 décembre 2022 et la duplique de M. H. du 3 février 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. L'UIT a formé un recours en interprétation du point 2 du dispositif du jugement 4515 rendu par le Tribunal sur la première requête de M. H., prononcé le 6 juillet 2022.

2. Les circonstances de l'affaire sont les suivantes: le 14 octobre 2019, M. H. a été informé de la décision du Secrétaire général de le suspendre de ses fonctions avec plein traitement à compter de cette même date et jusqu'à nouvel ordre, au motif que des allégations de faute avaient été formulées contre lui et qu'une enquête officielle serait menée. Au moment des faits, M. H. était titulaire d'un engagement au grade D.1, échelon 8. Alors qu'il pouvait prétendre à un avancement à

l'échelon 9 au même grade avec effet à compter du 1^{er} décembre 2020, une décision a été prise de suspendre cet avancement d'échelon à l'intérieur du grade en attendant l'issue de l'enquête, laquelle avait commencé officiellement fin octobre 2019. Le 19 octobre 2020, l'enquêtrice a envoyé une version préliminaire du rapport d'enquête au requérant pour qu'il formule ses commentaires. Au même moment, le Secrétaire général a demandé à l'enquêtrice de lui fournir un rapport provisoire sur l'état d'avancement de l'enquête, ce que celle-ci a fait le 3 novembre 2020 en utilisant le même format que la version préliminaire du rapport mais en supprimant ses conclusions pour ne communiquer que la partie descriptive et analytique de l'enquête. Le 13 novembre 2020, après avoir examiné le rapport provisoire, le Secrétaire général a décidé de suspendre M. H. de ses fonctions sans traitement jusqu'à nouvel ordre. Le 30 novembre 2020, l'engagement de durée déterminée de M. H. est arrivé à expiration. À compter de cette date, comme l'enquête était toujours en cours, son engagement a été renouvelé sur une base mensuelle. Par une lettre datée du 15 juillet 2021, qui constituait la décision attaquée par M. H. dans sa première requête, il a été informé que, conformément à l'une des recommandations du Comité d'appel, le Secrétaire général avait accepté de rétablir sa suspension avec traitement à compter du 13 novembre 2020 et jusqu'au 18 février 2021, sans assortir d'intérêts le paiement de son traitement qui en découlait. Avec effet au 3 mars 2022, le requérant a été licencié pour faute.

3. Dans le jugement 4515 concernant la première requête de M. H., le Tribunal a décidé ce qui suit:

- «1. La décision attaquée est annulée dans la mesure indiquée aux considérants 9 et 10 du présent jugement. Les décisions des 13 novembre 2020 et 16 novembre 2020 sont également annulées.
2. **L'UIT versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel, comme indiqué au considérant 9 du présent jugement.**
3. L'UIT versera au requérant des intérêts, comme indiqué au considérant 10 du présent jugement.
4. L'UIT versera au requérant une indemnité de 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

5. L'UIT versera au requérant la somme de 8 000 francs suisses à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.» (Caractères gras ajoutés.)

Après avoir justifié, au considérant 9 de ce jugement, l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel à M. H. par la décision illégale de l'UIT de convertir sa suspension avec traitement en suspension sans traitement à compter du 19 février 2021 en attendant l'issue de la procédure disciplinaire, le Tribunal a notamment indiqué qu'il «sera[it] ordonné à l'UIT de verser à [M. H.] l'intégralité de son traitement et des autres prestations non versés correspondant à la période de sa suspension à compter du 19 février 2021 jusqu'à la date effective de son licenciement, déduction faite des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au Plan d'assurance santé du personnel de l'UIT versées par l'organisation au nom [de M. H.] pendant la période en question».

4. Les parties ont approuvé le calcul final opéré par l'UIT pour fixer le montant des dommages-intérêts pour tort matériel à verser à M. H. au titre du point 2 du dispositif en question, à l'exception de deux autres paiements réclamés par ce dernier. Ils ont été exposés de la façon suivante par son conseil dans un courriel adressé à l'UIT le 9 septembre 2022:

- «1. L'UIT n'a pas tenu compte du fait que [M.] H. pouvait prétendre à l'échelon 9 à compter du 1^{er} décembre 2020, ce qui aurait dû augmenter son traitement de base aux fins de vos calculs. [...]
2. L'UIT n'a compté que 7,5 jours de congés annuels accumulés au lieu de 30 jours, omettant les 22,5 jours restants qui lui sont dus.»*

Le recours en interprétation du point 2 du dispositif en cause formé par l'UIT ne vise qu'à demander au Tribunal de déterminer si ces questions s'inscrivent dans le cadre de l'octroi des dommages-intérêts pour tort matériel auxquels M. H. a droit en vertu de ce point du dispositif. Elle justifie la recevabilité de son recours en se fondant sur la jurisprudence du Tribunal selon laquelle un recours en interprétation n'est recevable

* Traduction du greffe.

que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté sur son sens ou sa portée de nature à en empêcher l'exécution (voir le jugement 1306, au considérant 2), en l'occurrence le point 2 du dispositif, et est nécessaire compte tenu des orientations établies par le Tribunal dans le jugement 2988, au considérant 4, selon lesquelles l'obligation d'une organisation de calculer les traitements et indemnités dus au personnel conformément à son statut et à son règlement s'applique également au calcul du montant des traitements et indemnités dus en application d'un jugement du Tribunal.

5. En ce qui concerne l'affirmation de M. H. exposée au point 1 au considérant 4 ci-dessus, l'UIT justifie le calcul des dommages-intérêts pour tort matériel que le Tribunal lui a accordés en utilisant le taux de base de l'échelon 8 du grade D.1, qui servait à calculer sa rémunération à l'époque des faits. En vertu de l'article 3.4 du Statut du personnel et de la disposition 3.4.1 du Règlement du personnel, l'octroi d'une augmentation d'échelon à M. H. lui permettant de passer à l'échelon 9 à l'intérieur du grade D.1 dépendait de l'«exercice satisfaisant de [ses] fonctions» et de ses «travail et conduite» qui devaient être «jugés satisfaisants» par ses supérieurs hiérarchiques. L'UIT a reporté la décision de lui octroyer l'augmentation d'échelon à l'intérieur du grade dont il devait bénéficier avec effet à compter du 1^{er} décembre 2020 apparemment en attendant l'issue de la procédure disciplinaire engagée contre lui, qui a finalement abouti à son licenciement, de sorte que la décision de lui accorder l'augmentation d'échelon n'a pas été prise avant le 19 février 2021. C'est pourquoi son traitement ne la faisait pas apparaître. Il aurait dû contester le fait que l'UIT ne lui avait pas accordé l'augmentation d'échelon, mais il ne l'a pas fait. Or il ne saurait le contester dans le cadre d'un recours en interprétation.

6. S'agissant de la question de savoir si M. H. avait droit aux 22,5 jours supplémentaires de congés annuels évoqués au point 2 au considérant 4 ci-dessus, l'UIT, qui invoque l'article 9.16 du Statut du personnel et la disposition 5.1.1 du Règlement du personnel, avance deux arguments à l'appui de sa décision de ne pas l'indemniser à cet égard. Elle fait valoir, d'une part, que le congé annuel est avant tout

destiné à être utilisé par les fonctionnaires comme des jours de repos, qui ne sauraient être convertis en une somme d'argent car le but de ce congé est de leur permettre de se reposer et de régler des affaires privées. Elle affirme, d'autre part, que le paiement de congés annuels accumulés est l'exception et que le Conseil de l'UIT – l'autorité chargée d'adopter le Statut du personnel – a jugé approprié de limiter le nombre de jours de congé annuel qu'un fonctionnaire peut reporter d'une année à l'autre à la moitié des jours qui lui sont dus au cours d'une année civile, le total des congés annuels accumulés ne pouvant excéder 60 jours. Sur ces fondements, l'UIT indique que, M. H. ayant été suspendu sans traitement à compter du 19 février 2021, elle ne lui a initialement pas crédité de congés annuels pour la période pendant laquelle il était suspendu. Mais, lorsque le Tribunal a annulé cette décision dans le jugement 4515, elle a recalculé ses congés annuels accumulés pour la période allant du 19 février 2021 au 3 mars 2022. L'UIT aurait ainsi été amenée à payer à M. H. 7,5 jours de congés annuels supplémentaires concernant cette partie des dommages-intérêts pour tort matériel que le Tribunal lui avait accordés dans le jugement 4515, ce qui permettait d'atteindre le maximum de 60 jours de congés annuels payables en vertu de l'article 9.16 du Statut du personnel.

7. M. H. conteste l'application en l'espèce de l'article 9.16 du Statut du personnel et de la disposition 5.1.1 du Règlement du personnel. Toutefois, ces règles régissent les congés annuels accumulés et le paiement des congés accumulés à la cessation de service. Ce que l'organisation affirme au sujet de l'application de ces règles est exact. En outre, ni l'article 9.16 du Statut du personnel ni la disposition 5.1.1 du Règlement du personnel ne prévoient la possibilité de déroger au maximum de jours de congés annuels accumulés en raison de la maladie d'un fonctionnaire. L'UIT a donc correctement interprété ses propres règles et le jugement du Tribunal lorsqu'elle a porté l'indemnisation du requérant à 60 jours de congés annuels accumulés au moment de sa cessation de service.

En résumé, le Tribunal estime que les conclusions de M. H. exposées tant au point 1 qu'au point 2 au considérant 4 du présent jugement sont dénuées de fondement.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le point 2 du dispositif du jugement 4515 doit être interprété conformément aux considérants 5 et 7 ci-dessus.

Ainsi jugé, le 23 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ